

**COMPTE RENDU de la réunion
du comité de pilotage de la Vallée de l'Automne
du 08 janvier 2002**

Membres présents :

Melle	ARTIGES Camille	D.D.A.F. de l'Oise
M.	BOCQUILLON J.C.	Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
M.	CINOTTI Bruno	Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie
Mme	DEBATISSE Huguette	D.D.A.F. de l'Oise
M.	HANOCQ Thierry	D.I.R.E.N.
M.	HARLE D'OPHOVE	Syndicat des Propriétaires Forestiers
M.	MERY Jérôme	Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise
Mme	PARIS Laurette	Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
M.	SEYTRE Laurent	Conservatoire Botanique National de Bailleul
Melle	SMAGACZ Virginie	Chambre d'agriculture de l'Oise
Mme	SOLEILLE Pastèle	D.D.A.F. de l'Oise
M.	SPINELLI Franck	ECOTHEME
M.	TROISTORFF	Syndicat des Propriétaires Agricoles

Assistaient également à la réunion :

Mme	BOZZO Véronique	Association Parc Naturel Régional de l'Oise – Pays de France
M.	MATHIEU Edouard	Propriétaire

Etaient excusés :

La Sous-préfecture de Senlis
La Fédération Départementale des Associations Agrées de Pêche et de Pisciculture de l'Oise (M. Lis)
La mairie de Saintines

A l'ordre du jour :

- Validation du compte-rendu du comité de pilotage précédent.
- Présentation pour validation de la demande de M. Alexis de BERTHIER pour étendre le site Natura 2000 des coteaux de Baybelle à Rocquemont.
- Bilan de Bailleul sur la caractérisation des habitats de type “ mégaphorbiaies ” sur le site des coteaux de Baybelle à Rocquemont (chapitre V.C).
- Eclaircissement de Bailleul, pour validation, concernant l'état de conservation de la hêtraie mésoxérophile sur calcaire à Laîche digitée en forêt de Béthisy.
- Bilan des remarques pour validation des modifications apportées au chapitre III.C : Activités cynégétiques et dégâts de gibiers.
- Bilan des remarques pour validation concernant les orientations de gestion des sites suivants :
Mont Béthisoy, Larris de Puisières, Coteaux de Baybelle, Larris et champignonnière de Vattier Voisin, Larris de Grimancourt, Larris de Feigneux, Larris de Vez.
- Présentation pour validation des annexes de Bailleul concernant la méthodologie et la présentation des indices de rareté et de menace en Picardie.
- Distribution des derniers documents pour validation :
Cavée des rois à Roberval, Côtes et cavées de Saint-Vaast-de-Longmont, Larris et Forêts de Béthisy, Val de Wallu, résumé non technique.
- Questions diverses.

Mme SOLEILLE ouvre la séance en souhaitant une bonne année aux participants et demande si des membres du comité ont des commentaires à faire sur le compte-rendu du 30 octobre 2001, date du dernier comité de pilotage.

M. CINOTTI évoque la question de la cartographie des habitats, rappelant qu'il reste en attente des minutes de terrain du Conservatoire Botanique National de Bailleul, premièrement parce qu'il considère que c'est la base de ce travail scientifique, et deuxièmement parce qu'il faudrait réviser cette cartographie si des contrôles révélaient des inexactitudes.

Mme SOLEILLE prend en compte cette remarque. Elle a bien compris le désir de transparence souhaitée par le comité de pilotage, mais précise que seul Bailleul peut décider de distribuer ses documents internes. Elle précise avoir saisi la C.A.D.A. (Commission d'accès aux documents administratifs) sur la communicabilité des minutes de terrain, qui, elle le répète, ne sont pas propriété de l'Etat.

M. CINOTTI remet en cause la fiabilité de la cartographie des habitats, puisqu'il n'est pas possible de remonter aux données de terrain pour la vérifier. Les réponses données par le Conservatoire Botanique de Bailleul (photos aériennes, contrôles par ULM) ne lui conviennent pas, et ne relèvent pas, selon lui, de la phytosociologie qui exige des relevés précis de terrain.

M. HANOCQ rappelle que la Vallée de l'Automne a été le premier site sur lequel a été faite une cartographie. A l'époque, la méthodologie n'existait pas. La DIREN a octroyé une subvention à Bailleul pour réaliser la cartographie sur ce site, mais pas pour qu'il fournisse les minutes de terrain. Le résultat de l'étude était conforme au cahier des charges, la cartographie ayant été réalisée à une échelle très fine.

Mme SOLEILLE rappelle que la DIREN a proposé de modifier le cahier des charges lors du dernier comité de pilotage pour les prochaines cartographies.

M. CINOTTI cite pour mémoire le site de la Moyenne Vallée de l'Oise : sur une cartographie de 5500 hectares dont 1300 hectares de peupleraies, il s'est avéré que moins de 10% des points de sondage 'peupleraies' étaient exacts. Il informe qu'il se prépare à adresser un rapport au Préfet de Région car ce dossier est très sensible. Il estime que les usagers ont le droit de connaître les bases de Natura 2000, et d'exiger la transparence.

M. HARLE D'OPHOVE approuve et estime qu'il ne peut y avoir de consensus si aucune démonstration n'est faite quant à l'exactitude des données.

Mme SOLEILLE acquiesce et rappelle que c'est pour cela qu'elle a demandé à modifier les contrats. A ce stade, le travail de Bailleul a été fait selon le contrat signé ; il faut maintenant attendre l'avis de la C.A.D.A.

M. TROISTORFF précise, qu'après concertation avec les membres du Syndicat des Propriétaires agricoles, il s'associe aux réserves émises.

Mme SOLEILLE propose de laisser cette question de côté, d'autant plus que M. SEYTRE n'est pas encore présent. Elle informe les membres du comité que ce dernier a bien prévu de participer à ce comité de pilotage et qu'il prendra la réunion en cours.

1/ Validation du compte-rendu du comité de pilotage du 30 octobre 2001

M. MERY expose ses remarques sur le document joint au dernier compte-rendu, à savoir le projet de rédaction du paragraphe III-C du document d'objectifs : activités cynégétiques et dégâts de gibier.

- Il convient de corriger le nombre de massifs dans le département : III.C.1 /écrire 22 massifs et non 6¹.

- Page 2 – Par. III.C.1.: supprimer « en l'état actuel ».

¹ Note de la DDAF : Après vérification, il y a bien 6 massifs et non 22. Le chiffre 6 sera maintenu dans le document d'objectifs.

- Par. III.C.1.A. : Notion de perturbation : supprimer dans la deuxième phrase le mouflon de Corse, qui est effectivement à l'état libre dans le département de l'Oise (une vingtaine d'individus à ce jour). M. SPINELLI précise que la notion de perturbation ne sera pas appliquée aux espèces qui ont été introduites en dehors de leur site originel, ce qui exclut toute espèce liée à un phénomène d'introduction comme le mouflon de Corse, mais qu'il faut le noter dans le document d'objectifs afin de lever toute ambiguïté ultérieure quant à la notion de perturbation en relation avec ces espèces introduites qui pourraient éventuellement se reproduire à terme « à l'état naturel » dans le département de l'Oise.

- Page suivante, au lieu de 'la très grande majorité des espèces', écrire 'aucune espèce'.

- Par. III.C.1.B. : retirer le paragraphe sur les chats sauvages, car selon M. Mery, il s'agit d'une affirmation gratuite. Une campagne de prévention a été faite auprès des piégeurs, mais il y a un problème de détermination de l'espèce.

M. SPINELLI précise qu'il a reçu cette information d'un piégeur agréé, M. Maillard ; et que le chat sauvage peut faire les frais d'un piégeage non sélectif. Il ne sait d'ailleurs pas quelle est la pratique usuelle des piégeurs. S'ils utilisent des boîtes-pièges sélectives, on peut effectivement tempérer ce paragraphe, mais il semble important de le maintenir pour garder en mémoire l'effort de sensibilisation à réaliser dans ce sens.

En l'absence d'autres remarques, Mme SOLEILLE valide le dernier compte-rendu.

2/ Présentation pour validation de la demande de M. Alexis de BERTHIER pour étendre le site Natura 2000 des coteaux de Baybelle à Rocquemont

M. SPINELLI tient à préciser que cette démarche n'a pas été initiée par la société Ecothème (bien qu'y étant favorable), mais qu'il s'agit d'une demande de M. de Berthier, qu'il a rencontré le 19 novembre 2001. Lors de cette entrevue, M. de Berthier lui a exposé son souhait de pouvoir gérer dans un objectif commun de gestion et de conservation des habitats forestiers Natura 2000 et de production sylvicole, certains secteurs de sa propriété qui relèvent de la directive et qui sont contigus au périmètre Natura 2000 actuel. Ce choix est également conditionné par le fait que son effort de production sylvicole défini au sein de son Plan Simple de Gestion est axé de manière privilégiée sur le fond de vallon et les plantations de peupliers et qu'il souhaite pouvoir avoir sur quelques autres secteurs une gestion différenciée pour que ceux-ci ne régressent pas par abandon en raison de ses disponibilités plus limitées pour gérer ces secteurs aux pentes souvent très abruptes. Il faut également rappeler qu'une partie de l'extension concernée accueille quelques petites formations pelousaires actuellement non boisées.

Si les membres du comité de pilotage agréent cette demande d'extension, il faudrait refaire une consultation, la commune de Glaignes serait alors concernée. Ce périmètre recouvre les bases du plan simple de gestion, c'est-à-dire trois parcelles. L'extension étant contiguë au site initial, et présentant un certain intérêt (notamment hêtraies calcicoles), M.SPINELLI propose de valider cette extension de périmètre.

M. BOCQUILLON répond qu'il n'a pas d'objection.

M. HARLE D'OPHOVE demande que cette validation soit reportée à la prochaine séance, car il pense souhaitable de rencontrer préalablement M. de Berthier.

Mme SOLEILLE précise que si la proposition était validée à ce comité de pilotage, la reconsultation pourrait être relancée, et on aurait ainsi pu en faire la synthèse lors du CDCS (comité de concertation et de suivi) prévu en mars.

M. CINOTTI demande si M. de Berthier est au courant de la modification de l'articulation de la loi du 09.07.01 impliquant des contraintes majeures que les plans simples de gestion devront intégrer s'ils sont dans Natura 2000. Tous les décrets d'application de la loi forestière n'étant pas sortis, M. de Berthier ne peut pas connaître à ce jour les conséquences de cette extension. Il pense que le niveau de contraintes monte, et l'évolution prochaine restant inconnue, il convient de proposer la prudence et une information à ce propriétaire.

M. SPINELLI explique que M. de Berthier gère son entité sur la base définie dans son plan simple de gestion, mais qu'il a de moins en moins de temps pour s'en occuper. Le secteur de peupleraies est intéressant et rentable. Les autres secteurs sont gérés par son fils qui s'occupe en priorité des activités agricoles et qui a peu de temps pour gérer certains boisements difficiles et/ou peu rentables à court terme. Il espère que Natura 2000 lui apportera quelque chose sur le secteur où il a pour le moment peu d'attentions.

M. BOCQUILLON précise qu'il s'agit d'un espace abrupt, effectivement boisé, mais pas vraiment forestier. Si le propriétaire est non seulement d'accord, mais demandeur, il ne comprend pas la nécessité de reporter cette démarche d'extension.

M. CINOTTI insiste sur l'importance de l'information du propriétaire. De plus il attire l'attention du comité de pilotage sur la nécessité de caractériser les habitats avant de lancer la consultation afin de savoir si ceux-ci présentent un intérêt réel vis à vis de la directive.

M. BOCQUILLON précise qu'il y a présence de Cynoglosse d'Allemagne sur la partie proposée pour extension du site.

M. SPINELLI précise en effet qu'une étude a été réalisée sur ce secteur en 1993/1994 par la société Ecothème afin de mettre en évidence l'intérêt écologique de cette vallée et plus généralement de l'ensemble de la vallée de l'Automne mais qu'effectivement les objectifs de l'étude réalisée à la demande du SEP Valois Développement et le système de recueil d'informations utilisé à l'époque ne permet pas de caractériser les habitats Natura 2000 et que de nouvelles investigations s'avèrent nécessaires.

Mme SOLEILLE ne souhaite pas lancer la consultation sans l'avis du syndicat de la propriété forestière. En outre, l'ensemble du comité s'accordant à dire qu'il est important de connaître les habitats sur le terrain pour relancer la consultation elle accepte la demande de report qui permettra au propriétaire d'avoir toutes les informations.

M. CINOTTI propose qu'un technicien du C.R.P.F. se rende sur place, après autorisation de M. de Bertier pour vérifier la présence d'habitats de la directive (hêtraies calcicoles de pente...).

M. SEYTRE propose une expertise commune.

M. CINOTTI accepte sous réserve de l'accord du propriétaire.

Mme SOLEILLE clôt ce point de l'ordre du jour en acceptant la proposition du CRPF de reconnaissance de terrain en lui demandant de bien vouloir exposer ses résultats lors du prochain comité de pilotage. Elle demande également à M. SPINELLI de proposer à M. de Bertier de participer à ce comité afin qu'il puisse lui-même exposer sa motivation à étendre le site aux membres du comité s'il le désire.

3/ Bilan de Bailleul sur la caractérisation des habitats de type 'mégaphorbiaies' sur le site des coteaux de Baybelle à Rocquemont (Chapitre V.C.)

M. SPINELLI demande de trancher sur la question de la mégaphorbiaie recensée sur ce secteur. : s'agit-il d'une mégaphorbiaie sous une peupleraie, comme l'a déterminé le Conservatoire Botanique de Bailleul, ou d'une peupleraie sous laquelle se développe une mégaphorbiaie, comme l'affirme le C.R.P.F. et le Syndicat des Propriétaires Forestiers.

M. SEYTRE explique sa position. Le constat qui a été fait dans le fond du vallon en 1999 confirme la dominance d'une mégaphorbiaie eutrophe à Cirse maraîcher et Laiteron des marais, sur un ancien marais alcalin, planté récemment en peupliers, une ancienne peupleraie ayant existé sur la partie Nord uniquement. Il explique que la projection de la cime des arbres représentant moins de 25% de la surface au sol, c'est la mégaphorbiaie qui dominait au moment du levé cartographique.

M. CINOTTI n'est pas d'accord avec cette conclusion. D'après le code Corine Biotope, il s'agit bien d'une peupleraie car la strate dominante est celle des peupliers. Il argue que le conservatoire n'en a pas tenu compte dans sa détermination.

Mme SOLEILLE objecte que le constat fait par Bailleul intègre clairement la peupleraie, l'analyse phytosociologique détermine une mégaphorbiaie.

M. CINOTTI estime que par nature une peupleraie n'est pas un milieu ouvert, contrairement aux mégaphorbiaies.

M. SEYTRE précise qu'en 1999, lors des relevés de terrain, c'était une jeune peupleraie.

M. HARLE D'OPHOVE aimerait savoir à quelle nomenclature se référer : Corine biotope ou autre ?

M. HANOCQ répond que l'obligation est faite de se référer au manuel d'interprétation EUR 15 et aux cahiers d'habitats.

M. SEYTRE ajoute que les cahiers d'habitats se réfèrent à des peupliers adultes pour la détermination en peupleraie.

M. CINOTTI répond que trois ans plus tard la peupleraie a grandi, donc il faut considérer le devenir et non pas l'instant T des relevés.

Melle ARTIGES précise que l'analyse phytosociologique décrite dans les cahiers d'habitats prend en compte les états à privilégier dans la désignation des sites Natura 2000, et les autres états observés, existants mais pas les plus favorables. La peupleraie entre dans le second cadre.

Mme SOLEILLE résume les différentes interventions. La classification Corine Biotope fait référence, et la mégaphorbiaie fait partie des habitats Corine Biotope. Les peupliers ont été pris en compte dans la détermination de Bailleul, les résultats remis par Bailleul ne sont donc pas contradictoires. En revanche, elle propose que soit clairement expliqué dans le document d'objectifs l'état « en peupleraie » observé et les enjeux qui en découlent.

M. HARLE D'OPHOVE émet ses craintes quant à l'article 6 : afin de maintenir la conservation de la mégaphorbiaie, il faudra couper les peupliers.

M. CINOTTI rappelle que la seule façon de trancher sur ce sujet sera la visite sur le terrain. Aussi bien pourrait-on y voir d'autres critères et prioriser d'autres habitats tels que forêts alluviales à saules cendrés ou autres... à la lecture des espèces arbustives présentes et décrites par Bailleul.

M. SEYTRE confirme qu'il y a effectivement des lambeaux de forêts alluviales en fond de vallon, mais avec une dynamique progressive de mégaphorbiaies sur d'anciens marais alcalins.

M. SPINELLI admet qu'il faut effectivement trancher entre tous ces paramètres. D'après la cartographie actuellement fournie (système hachuré « Habitats/non Habitats ») le choix n'est pas effectif. Il ne caractérise pas un système en mosaïque mais une entité indéfinie, ce qui n'est pas souhaitable de maintenir comme tel dans le document d'objectifs-

- si on veut s'intégrer dans une démarche consensuelle dans le cadre de Natura 2000, et qu'on remette en cause la plantation de peupliers de M. de Berthier, il est inutile de prévoir l'extension du site et toute forme de gestion au titre de Natura 2000 sur cette propriété, ce qui pénaliserait l'ensemble du système et l'objectif principal de Natura 2000 qui est la possibilité de mettre en œuvre des actions de conservation des habitats de la directive.

- Par ailleurs, il faut rappeler l'évolution historique de ce site.

1 - Dans les années 1990, le site, fortement envahi par les saules et les boisements rudéralisés n'aurait pas été éligible au titre de Natura 2000.

2 - Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Simple de Gestion M. de Berthier a choisi de planter le fond de vallon en peupleraie. Pour ce faire, il y a réalisé des opérations d'arrachage et de désouchage des boisements rudéraux et des saulaies ainsi que la réalisation de canaux de drainage. Ces secteurs ont ensuite été plantés de peupliers.

3 - Ces opérations totalement artificielles et d'origine anthropique ont donc eu pour conséquence de créer des milieux assez fortement ouverts (bien que déjà plantés de jeunes peupliers) dans lesquels s'est développée une mégaphorbiaie eutrophe.

Le débat doit donc porter sur la genèse de la mégaphorbiaie, statuer sur son origine pour clairement savoir si on peut considérer qu'elle est dans ce contexte éligible au titre de Natura 2000. Par ailleurs, il faut également bien peser la nécessité ou la non nécessité de mettre en œuvre des opérations de gestion conservatoire sur ce genre de milieux compte tenu des moyens financiers qu'il serait nécessaire d'y consacrer (que ce soit pour les actions de restauration comme pour les actions d'entretien) et sur l'opportunité de telles actions pour un milieu qui n'est ni rare, ni menacé à l'échelle de la région et pour lesquels les actions de conservation seraient beaucoup plus opportunes lorsque ces mégaphorbiaies ne sont pas sous peupleraies.

M. CINOTTI rappelle que toute mégaphorbiaie est condamnée à terme, car il s'agit seulement de la phase transitoire d'une végétation qui profite de la mise en place des canaux.

M. HANOCQ indique qu'il est nécessaire de déterminer dans le document d'objectifs un habitat à un instant T, sans considérer son devenir potentiel qui préjugerait de la gestion future du site, mais en spécifiant son état de conservation. Il propose de maintenir dans le document d'objectifs l'habitat de type mégaphorbiaie recensé en 1995 et de caractériser son état de conservation comme extrêmement défavorable (car devant provisoirement disparaître à court terme), ne permettant pas d'envisager d'objectifs de restauration ou de conservation sur ce site. Il demande par ailleurs quel est le taux de recouvrement de la strate arborée nécessaire pour qu'un habitat soit considéré comme un habitat forestier ou comme un habitat de milieux ouverts ?

M. CINOTTI répond que l'Inventaire forestier national caractérise la forêt par au moins 10 % de couvert.

M. SEYTRE indique que ce n'est pas mentionné dans les classifications phytosociologiques utilisées.

Mme SOLEILLE répète que l'intégration des éléments de l'analyse de Bailleul l'ont convaincue. Elle demande en quel délai l'évolution des peupliers ferait passer le secteur en peupleraie.

M. HANOCQ répond qu'à chaque récolte, le cortège floristique de la mégaphorbiaie devrait réapparaître pour quatre ou cinq ans, la mégaphorbiaie étant dans ce cas un stade transitoire associé à la révolution de la peupleraie.

M. HARLE D'OPHOVE estime cela trop pervers. Les dispositions de la Loi Forestière empêcheront le propriétaire de présenter son plan simple de gestion ; il propose de faire une translation du périmètre sur ce site : sortir les peupleraies et intégrer la partie proposée en extension.

M. MATHIEU précise qu'en toute logique, ces terrains sortent du cadre d'application de la Directive, puisqu'il n'y a pas d'objectif de conservation.

M. HARLE D'OPHOVE déplore que les forestiers ne puissent bénéficier des mêmes conditions que les agriculteurs, pour qui les zones cultivées sont retirées des périmètres Natura 2000. Il ne voit aucune raison à ce qu'une peupleraie soit mise en Natura 2000.

M. SPINELLI rappelle qu'il est possible de revoir les périmètres à la marge et d'avoir une réflexion sur l'opportunité de maintenir des secteurs complets non éligibles lorsqu'ils ne sont pas en mosaïque et/ou qu'ils n'ont pas d'interaction avec les habitats éligibles qui peuvent être contigus. C'est un grand secteur sur lequel on ne fera rien.

M. HARLE D'OPHOVE revient sur les conséquences du choix de la mégaphorbiaie en tant qu'habitat à conserver, au regard de l'article 6. Il pense que c'est incohérent de faire un choix sur un habitat qui ne peut être conservé à terme.

Mme SOLEILLE explique que l'objectif de conservation sera évalué par habitat à l'échelle européenne et non pas parcelle par parcelle ; d'après le Ministère de l'environnement, qui conçoit l'analyse de façon globale.

M. HANOCQ précise que la conservation à l'échelle du site sera maintenue par rotation du fait du caractère transitoire de la mégaphorbiaie.

M. SPINELLI dit être gêné par cet habitat, qui n'est pas menacé à l'échelle de la région. Par ailleurs, il faut souligner que la totalité des mégaphorbiaies ne sont pas éligibles au titre de Natura 2000 et que les conditions stationnelles de leur localisation sont certainement tout aussi importantes que la description phytosociologique qui en est faite et qui ne révèle par toutes les caractéristiques requises au niveau du substratum. Il faut donc absolument statuer sur l'éligibilité de cet habitat, et affiner les périmètres à la marge. Il rappelle que ce découpage est dû aux deux coteaux se faisant face. Chez M. Mathieu, on peut maintenir la mégaphorbiaie étant donné sa position en bordure du cours de l'Automne (ce qui est une position plus classique et privilégiée dans EUR 15) ; chez M. de Berthier, la restauration serait possible mais avec un coût prohibitif, la peupleraie entraînant une minéralisation du sol donc une dégradation continue de la mégaphorbiaie. Certaines mégaphorbiaies sont effectivement dans la directive bien que ces milieux ne soient pas particulièrement menacés, par rapport aux pelouses calcicoles par exemple. Il propose donc de maintenir ce secteur dans la zone Natura 2000 mais en ne le caractérisant pas comme habitat éligible au titre de la directive, mais comme peupleraie.

M. CINOTTI refuse de considérer Bailleul en tant qu'expert commandité par la DDAF, réclame une fois de plus les minutes de terrain, conteste la véracité de la cartographie. D'ailleurs il signale l'incohérence de la cartographie et du texte explicatif qui mentionnent tantôt un type de mégaphorbiaie tantôt deux.

Mme PARIS se voit obligée de lui demander de changer de ton, et de bien vouloir garder son calme, car elle le trouve vraiment trop agressif.

Mme SOLEILLE propose une fois encore d'aller ensemble sur le terrain pour trancher si l'on est en présence d'une mégaphorbiaie ou d'une peupleraie.

- Si mégaphorbiaie : la zone reste dans le site en délimitant les objectifs dans le document d'objectifs. L'intérêt est global et non pas à la parcelle. Si cette mégaphorbiaie disparaît, elle n'y voit pas de problème par rapport à l'article 6, qui correspond à un engagement de l'Etat.

M. CINOTTI insiste pour que son point de vue soit clairement mentionné dans le compte-rendu : il rappelle que la directive prévoit que lorsqu'un habitat est identifié, il faut le maintenir. La loi d'orientation forestière du 07 juillet 2001 doit prendre en compte les orientations d'un document d'objectifs Natura 2000. Le propriétaire devra les transcrire dans son plan simple de gestion.

Melle ARTIGES rappelle qu'il est mentionné dans le document d'objectifs qu'il n'y aura pas de remise en cause des peupleraies. Il n'y a pas de contradiction entre la reconduite d'une peupleraie et les orientations prises.

M. MATHIEU exprime son inquiétude devant cette polémique, alors que son site est plus compliqué que celui de M. de Berthier, puisqu'il s'agit d'une mosaïque d'habitats. Il n'a que 7 hectares sur 40 qui contiennent des habitats relevant de la directive, et se sent un peu perdu maintenant.

M. CINOTTI accorde qu'effectivement l'incidence est au regard des objectifs de conservation du site, mais il pense que le document d'objectifs pourra être attaqué facilement par n'importe quelle association de protection de la nature, s'il s'avère exister un habitat caractérisé sur un site. Il met en garde sur l'incidence de jurisprudences européennes sur l'interprétation actuelle que l'on fait sur la transposition française.

M. SPINELLI propose de garder l'entité en déterminant la peupleraie pour laquelle il n'y a pas d'objectif, dans le cas de M. Mathieu.

Dans le cas de M. de Berthier, à partir du moment où le milieu n'est pas éligible au titre de Natura 2000 et qu'il forme une entité spécifique, il propose d'échanger les secteurs pour éviter les contraintes et les polémiques, comme l'a proposé M. Harle d'Ophove.

M. CINOTTI rétorque qu'il n'y aura pas de consensus possible si le document est contradictoire. Il n'y a pas lieu de préconiser des mesures de gestion sur des habitats ne relevant pas de la directive. L'arrêté préfectoral pourra d'ailleurs être attaqué sur ce point.

M. SPINELLI explique que le document d'objectifs doit dissocier deux types d'habitats :

- Habitats relevant de la directive, pour lesquels des mesures de gestion avec objectifs de conservation doivent être préconisées.

- Habitats ne relevant pas de la directive mais pour lesquels on a souhaité mettre en place des objectifs de conservation, car ils peuvent être restaurables, parallèlement avec une production sylvicole, croiser les financements pour restaurer des hêtraies par exemple. La volonté a été de ne pas exclure ces milieux. Par ailleurs, cette approche est susceptible d'offrir à l'échelle des sites, une souplesse dans l'objectif de maintenir des surfaces équivalentes d'habitats d'une année sur l'autre et permettre une exploitation raisonnée (rotation entre les phases d'éventuelles pertes d'habitats et la restauration de secteurs actuellement non éligibles). D'autres part, dans des cas très difficiles de boisements très dégradés (fourrés à Noisetiers) pour lesquels la reconstitution de boisements peut être trop onéreuse compte tenu des faibles retours sur investissements possibles, la démarche Natura 2000 lorsqu'il s'agit de restaurer des formations forestières éligibles à terme au titre de la directive (hêtraies calcicoles par exemple), permettrait donc d'apporter un complément de financement pour mettre en oeuvre cette restauration et de futures exploitations sylvicoles.

M. MATHIEU aimerait connaître le contenu d'un contrat type de gestion. M. HARLE D'OPHOVE est également curieux d'avoir des éléments plus concrets sur le cahier des charges et les financements.

M. CINOTTI rétorque qu'il a alerté depuis le début de la démarche Natura 2000 que, à son avis, si les propriétaires ne veulent pas signer les contrats, l'Etat passera par la voie réglementaire.

Mme SOLEILLE souhaite que les contrats types soient proposés dans le document d'objectifs afin que les propriétaires puissent s'en faire une idée. Elle rappelle que les contrats sont signés conjointement par les propriétaires ou gestionnaires et le préfet.

M. HARLE D'OPHOVE demande à voir le type de contrat (hors C.T.E.) ; les polémiques pourraient ainsi être levées.

Melle ARTIGES précise que les détails des mesures ne sont pas encore précis du côté du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement mais que d'ores et déjà des mesures sont inscrites dans le plan de développement rural national pour prévoir le cofinancement européen.

M. SPINELLI informe que la définition des contrats devra faire l'objet d'une autre commande de la DIREN afin d'intégrer les coûts d'études spécifiques à cette nouvelle mission.

4/ Eclaircissement de Bailleul, pour validation, concernant l'état de conservation de la hêtraie mésoxérophile sur calcaire à Laïche digitée en forêt de Béthisy.

M. CINOTTI rappelle que la phytosociologie étant une science procédant par relevé, la liste fournie par Bailleul est partielle et il maintient donc sa demande des minutes de terrain.

M. SEYTRE répond qu'il les a fournies dans la note; il n'est en effet pas nécessaire, pour réaliser une carte phytosociologique, de faire un relevé complet de la végétation (liste exhaustive des espèces avec attribution des coefficients d'abondance/dominance) dès lors qu'on peut identifier le type d'habitat directement sur le terrain. La cartographie s'appuie sur une typologie réalisée au préalable permettant de faciliter la détermination des habitats, par reconnaissance des espèces les plus caractéristiques, en écartant les espèces à large amplitude. Cette méthode est bien celle employée classiquement en phytosociologie. Bailleul a commencé par une étude bibliographique, puis a complété cette biblio par des visites de terrain au printemps, avant le démarrage de la campagne de cartographie proprement dite. Des relevés de pelouses ont été réalisés, ainsi que quelques relevés en forêts.

Mme SOLEILLE demande si ces relevés peuvent être joints au compte rendu.

M. SEYTRE propose de les fournir sous trois semaines. Ils seront donc joints à la convocation du prochain comité de pilotage.

5/ Bilan des remarques pour validation des modifications apportées au chapitre III.C : Activités cynégétiques et dégâts de gibiers.

M. SPINELLI a noté les modifications demandées en début de séance par Monsieur MERY. Il n'y a pas d'autres remarques.

6/ Bilan des remarques pour validation concernant les orientations de gestion des sites suivants : Mont Béthisoy, Larris de Puisières, Coteaux de Baybelle, Larris et champignonnières de Vattier Voisin, Larris de Grimancourt, Larris de Feigneux, Larris de Vez.

Remarque de la Chambre d'agriculture concernant les zones tampons et zones de connections pelouses calcicoles/cultures. Il faut mettre en place des zones enherbées sur les cultures pour créer des zones tampons. Cela suppose des indemnités. Ces mesures sont envisageables dans le cadre du C.T.E. s'il y a des pelouses calcicoles à proximité.

M. BOCQUILLON demande si l'entretien de ces bandes enherbées se fait à une saison particulière.

M. SPINELLI précise que ces mesures seront incluses et définies dans les CTE (Contrats Territoriaux d'Exploitation) des agriculteurs concernés. Cette démarche peut aussi parfois être opportune par rapport aux risques de dégâts de gibiers. Ces zones n'étant pas incluses au sein des périmètres Natura 2000, elles ne pourront faire l'objet de financement spécifique pour leur gestion.

Melle SMAGACZ ajoute que ces mesures entrent déjà dans le cadre des C.T.E.

Coteaux de Baybelle

- Page 2 : doublon entre mégaphorbiaie et peupleraie : à trancher.
- Page 8 : remarque du CRPF concernant la présence de mégaphorbiaie : à trancher
- Page 9 : CRPF propose de supprimer le paragraphe concernant la restauration d'un système de mégaphorbiaie. Si ce milieu n'est pas retenu, il sera supprimé de fait.

Larris de Puisières

M. SPINELLI évoque la question posée par la DDAF au sujet des éclaircies. Seul le coût est estimé à 10000 F/ha sans tenir compte d'éventuelles recettes.

Melle ARTIGES précise qu'effectivement, par définition, à partir du moment où l'on parle d'éclaircie et pas de dégagement ou de dépressage, les produits de coupe peuvent avoir une valeur marchande. En pratique les coupes d'amélioration se font seulement si les opérations sont au minimum de rapport nul économiquement en intégrant les coûts d'exploitation.

Bien que les membres du comité de pilotage s'accorde sur le fait que les recettes sont difficilement estimables en fonction des essences, des conditions d'exploitation et des débouchés notamment de bois d'industrie ou de bois de chauffage selon les années, Melle ARTIGES veut qu'il soit clair pour tous les membres que le fait de mentionner un coût de gestion lié aux opérations d'éclaircie dans le document d'objectifs, ne signifie pas que ce coût équivaut au montant que pourrait percevoir un propriétaire en contractualisant. En effet, seule la notion de surcoût liée à Natura 2000 peut être financée en dehors des investissements déjà éligibles à d'autres types d'aides. Il est rappelé que sur le budget du ministère de l'agriculture, le financement des éclaircies dans des peuplements feuillus n'est pas prévu.

Larris de Feigneux

La Chambre d'agriculture remarque que la conservation des sites a suivi des opérations de pâturage de troupeaux sur des enceintes où il y avait mixité entre pelouse calcicole et pâture. Elle souhaite que la possibilité de reproduire ce dispositif soit offerte à un éleveur.

M. SPINELLI répond qu'il n'y a pas de problème, si c'est dans le cadre défini dans le cahier des charges, mais en pratique, il n'est pas souhaitable de créer une grande zone pâturable, car les secteurs étant très hétérogènes, la pression de pâturage se fera plus sur les zones attractives et n'ira pas forcément dans le sens recherché.

Melle SMAGACZ précise qu'elle a visité des sites où ce type d'extension de pâtures sur pelouse sèche existe déjà, sans rencontrer de difficulté particulière.

M. HARLE D'OPHOVE souligne le problème de l'application du statut de fermage sur les propriétés agricoles dès lors que le pâturage d'un troupeau serait la solution d'entretien retenue. C'est un élément non négligeable à prendre en compte par le propriétaire avant tout engagement. Il souhaite que ce soit précisé.

Mme SOLEILLE demande à Melle SMAGACZ de bien vouloir communiquer à M. SPINELLI les coordonnées de ce site afin qu'il puisse prendre connaissance du cahier des charges en question et voir s'il peut être adapté au contexte de la vallée de l'Automne.

M. SPINELLI fait part ensuite de la question qui a été faite sur le mode d'affaiblissement des souches. Il précisera qu'il s'agit d'arrachage ou de traitement chimique avec produits non rémanents. Utiliser le terme « phytocide » plutôt que « phytosanitaire ».

Larris de Vez

Remarque du CRPF sur le problème de responsabilité du propriétaire sur sa propriété qui pourrait être entraînée par la présence de reptiles venimeux.

M. SPINELLI répond qu'il n'y a qu'une seule espèce venimeuse en Picardie : la vipère péliade (espèce non assignée aux objectifs Natura 2000). Cette espèce ne pullule pas en Vallée de l'Automne, mais elle peut effectivement être favorisée par les aménagements, d'autant plus que c'est un secteur où la nourriture est abondante : présence parfois de nombreux lézards...). Il est difficile de décharger la responsabilité du propriétaire d'autant plus qu'il aura choisi de mettre en place ce pierrier. Il faut néanmoins prévoir une signalétique.

M. CINOTTI pense que si la construction de pierriers est une action préconisée par l'état, celui-ci doit financer l'augmentation de l'assurance responsabilité civile qui pourrait en découler du fait que cette mesure a pour but de favoriser la présence de reptiles parmi lesquels il pourrait y en avoir de venimeux. D'autre part, la signalétique coûte cher et ne change pas le risque.

Melle ARTIGES rétorque que cela ne règle pas le problème car l'aménagement peut être fait sur une propriété X, et la vipère circuler sur une propriété Y. Dans ce cas, il faut faire appel à la garantie de l'état mais pas de décharge totale.

M. CINOTTI précise que l'appel en garantie se fera dans un premier temps sur le propriétaire qui se retournera ensuite contre l'état. L'état doit préciser dans les contrats Natura 2000 la décharge du propriétaire ou le faire par voie législative.

Mme SOLEILLE s'adresse à Thierry HANOCQ en lui demandant la position du ministère quant à ce type de problème, apparenté par exemple au problème des arbres morts.

M. HANOCQ répond que le ministère est alerté. Si on arrive à le chiffrer, ce qui est difficile, il peut y avoir une assurance spécifique financée, qui existe déjà pour les dégâts des lapins de garenne.

M. HARLE D'OPHOVE rappelle les conditions d'assurance inacceptables suite à la tempête. Il ne faut pas y rajouter de contraintes supplémentaires.

M. CINOTTI suggère soit de faire remonter la question de ces risques aux ministères, afin de modifier la législation, soit d'intégrer le surcoût d'assurance dans les contrats Natura 2000.

Mme SOLEILLE accepte.

7/ Présentation pour validation des annexes de Bailleul concernant la méthodologie et la présentation des indices de rareté et de menace en Picardie.

Mme SOLEILLE précise que ces compléments ont été fournis précédemment et que le comité de pilotage avait considéré intéressant de les annexer au document d'objectifs.

Sans objection, cette note est validée.

8/Distribution des derniers documents pour validation.

M. SPINELLI distribue les dernières fiches d'orientation de gestion qui devront être validées lors du prochain comité de pilotage. Il s'agit des secteurs suivants : le val de Wallu, la cavée des Rois à Roberval, les côtes et cavées de Saint-Vaast-de-Longmont, les larris et forêts de Bethisy et le résumé non technique 'les coteaux et la vallée de l'Automne'. Les membres du comité de pilotage sont invités à faire part de leurs remarques et commentaires, par écrit, avant le 11 février 2002.

9/ Questions diverses

Mme SOLEILLE informe de la sortie des deux décrets d'application de l'ordonnance Natura 2000, le décret 'procédure' sorti le 8 nov 2001, et le décret 'gestion' le 20 déc 2001.

Afin de pouvoir coordonner la visite du terrain de Rocquemont avec le prochain comité de pilotage, celui-ci a été fixé le 26 février 2002 à 14H à Verberie.

S:\b_nb\natura 2000\sites\pic\pic 30 vallée de l'automne\doc adm ou communicables\compte rendu des copils\08 01 2002\2cr-va-08janv-après correction du 26.02.02.doc